

N/Réf. : ENACO CONTRAT D'ENSEIGNEMENT A DISTANCE
GF/OL - 504702

A l'attention du Directeur de Publication du site internet www.ufc-quechoisir-lille.org

Objet : Exercice du droit de réponse – Article 6 IV de la loi du 21 juin 2004 et son décret d'application du 24.10.2007.

Monsieur, Monsieur,

J'interviens auprès de vous en ma qualité de Conseil de la société ENACO, organisme de formation à distance, ayant siège à LA MADELEINE (59110) au 22 Rue du Général de Gaulle.

Votre association est à l'origine de la création et de l'exploitation d'un site Internet sous l'adresse www.ufc-quechoisir-lille.org.

Ma cliente entend exercer, par application des dispositions légales précitées, son droit de réponse en suite d'un article paru sur votre site Internet le 7 novembre dernier sous l'url suivante : <http://ufc-quechoisir-lille.org/fr/nos-actions/litiges/defendre-droits-etudiants-ufc-lille-code-education/>.

Sur votre site, l'auteur de cet article est identifié comme étant Monsieur Antoine DELATTRE en qualité de Juriste bénévole.

Cet article appelle de la part de ma cliente les observations et réponses suivantes :

→ L'article évoqué précise que les contrats d'enseignement proposés par la société ENACO à ses étudiants sont entachés de deux causes de nullité, à savoir l'absence de plan d'étude annexé au document envoyé à l'étudiant ainsi qu'une clause attributive de compétence juridictionnelle au profit du Tribunal de Lille.

Les contrats proposés par la société ENACO depuis le mois de juillet dernier, et en tout état de cause au moment où cet article a été mis en ligne, sont pourtant parfaitement conformes à la réglementation sur ces deux aspects.

→ Le rédacteur de l'article laisse par ailleurs entendre que la seule présence dans le contrat d'enseignement d'une clause attributive de compétence permettrait de facto à l'étudiant d'invoquer la nullité du contrat et le remboursement intégral de sa formation.

La société ENACO et moi-même ne souscrivons pas à cette analyse. L'article L 444-8 du Code de l'Education prévoit un certain nombre de mentions devant figurer dans les contrats à peine de nullité.

Cet article précise cependant simplement que « le contrat ne doit pas comporter de clause attributive de compétence », sans préciser la sanction juridique qui y est attachée.

Pour ma part, la sanction serait celle de l'inopposabilité de clause.

On pourrait également penser que seule la clause attributive de compétence serait nulle sans que la totalité du contrat soit affecté.

Sur plan plus général, il est par ailleurs et enfin tout à fait désagréable et malveillant de lire dans cet article que votre association incite, au seul motif que le contrat comporterait à titre d'exemple une clause attributive de compétence, tous les étudiants à faire appel à elle pour obtenir le remboursement intégral de la formation.

Si l'on suit la thèse de l'article, un étudiant, satisfait des services de la société ENACO et assurant sa formation dans les conditions souhaitées, serait ainsi légitime à poursuivre par l'intermédiaire de votre association le remboursement du prix.

La société ENACO ne peut pas laisser sans réponse une telle insinuation.

Enfin, et puisque le rédacteur de l'article semble en douter, la société ENACO précise qu'elle est tout à fait disposée à recevoir un ou plusieurs de vos membres en ses locaux aux fins de constater l'organisation et les méthodes mise en place dans l'accompagnement des étudiants permettant effectivement d'obtenir un taux de satisfaction très largement majoritaire.

Conformément aux dispositions légales précitées, je vous demande de procéder à l'insertion de ce droit de réponse et de m'en justifier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les mieux choisies.

Guillaume FRANÇOIS